



Hôtel de ville
3 Rue René-Décle - 91180 Saint-Germain-les-Arpaçon
Tél. 01 69 26 26 20 - Fax 01 64 90 33 90
email : mairie@ville-sgla.fr

**TRANSFERT DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | référence dossier : |
|--|---|
| Déposée le : 06/11/2023 | N° PC 091552 22 10026 T02 |
| <p>Par : [REDACTED]</p> <p>Demeurant à : [REDACTED]</p> <p>Pour : Nouvelle construction</p> <p>Terrain sis : 29 RUE SUZANNE VALADON - Zac du Lièvre d'Or - Lot B15 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON cadastré AM381</p> <p>Cadastré : AM381</p> | <p>Surface de plancher autorisée :</p> <p>100,62m²</p> <p>Destination : habitation</p> |

Le Maire,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17 mars 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2023-054 du 17 octobre 2023 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le permis de construire d'origine référencé PC N° 091 552 22 1 0026 délivré le 11/08/2022 à Monsieur ALMEIDA Lanilson et Madame DIMENA-MATETA Kamutondo pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu le transfert de permis de construire référencé PC N° 091 552 22 1 0026-T01 délivré le 11/04/2023 à Monsieur et Madame ZEROUKLANE Amine et Farah pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire N° 091 552 22 1 0026-T02 du 06/11/2023 de Monsieur JABNOUN Faical et Madame JABNOUN M'SSADAK Ines,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation dont Monsieur et Madame ZEROUKLANE Amine et Farah sont titulaires est **transférée** au bénéfice de Monsieur JABNOUN Faical et Madame JABNOUN M'SSADAK Ines,

ARTICLE 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du 11/08/2022 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424-11 et 12 du Code de l'urbanisme).

Fait à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Le 24 novembre 2023



Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière
Laudénia VELHO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.